

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00657
Numéro SIREN : 790 496 459
Nom ou dénomination : HIASTE

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2022 sous le numéro de dépôt 7272

HIASTE
Société par Actions Simplifiée au capital de 125 000 euros
5 allée de la CROIX RIGAUD
77240 VERT SAINT DENIS
790 496 459 RCS Paris
(la "**Société**")

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 27 mai 2022**

L'An Deux Mille vingt-deux le 27 mai à 18h,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la Présidente.

Sont présents :

- Monsieur HELLMANN Jean Philippe, Directeur Général de la Société et détenteur de 500 actions,
- Monsieur François HELLMANN, associé et détenteur de 12 500 actions
- Madame Anne-Catherine HELLMANN, Présidente de la Société et détenteur de 112 000 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... 125 000 actions

Madame Anne-Catherine Hellmann préside la réunion.

La Présidente constate que tous les associés sont présents. En conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

En Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021. Approbation du rapport et des comptes afférents audit exercice. Quitus au Président et au Directeur Général. Affectation du résultat ;

En Assemblée Générale Extraordinaire :

- Augmentation du capital social. Modification des statuts. Pouvoirs pour les formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de gestion du Président ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2021 ;
- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.



Puis, la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social.

La Présidente donne lecture du rapport de gestion

Puis, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

En Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Président, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale donne au Président, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour la période écoulée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat

L'Assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit la somme de 55 605,75€ de la manière suivante :

1. Réserve légale : 2 780,25€
2. Compte « report à nouveau » : 52 825,50€

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En Assemblée Générale Extraordinaire :

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social

L'Assemblée générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social s'élevant à 125 000 euros, entièrement libéré pour le porter à 200 000 euros par incorporation des réserves d'un montant de 75.000 euros, le compte Report à Nouveau passant de 115 138,50 euros à 40 138,50 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification des statuts

En conséquence de l'augmentation du capital social par incorporation de compte courant d'associés, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts qui sera ainsi rédigé :

« Article 7 – Capital social

Après augmentation du capital social en date du 27 mai 2022, le capital social est fixé à la somme de deux cents mille euros (200.000€).

Il est divisé en deux cent mille (200 000) parts de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur François HELLMANN dispose de 20 000 parts sociales.
- Monsieur Jean Philippe HELLMANN dispose de 800 parts sociales.
- Madame Anne Catherine HELLMANN dispose de 179 200 parts sociales.

Soit au total deux cents mille (200 000) parts sociales représentant le nombre de parts composant le capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 18h30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.


Anne Catherine HELLMANN
Présidente de HIASTE

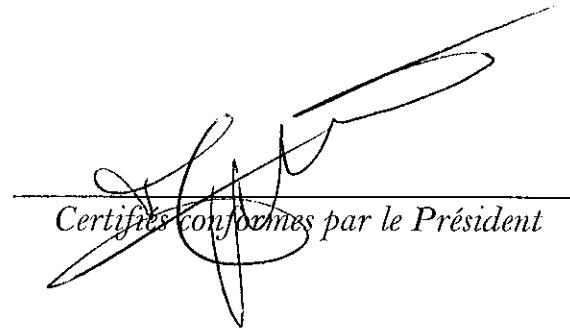
HIASTE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL de 125 000 euros
SIEGE SOCIAL : 5 allée de la Croix Rigaud – 77240 Vert-Saint-Denis
790 496 459 RCS Melun

STATUTS MIS A JOUR LE 27/05/2022

Suivant une augmentation du capital



Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 **Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle est régie par les lois, les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est :

HIASTE

Son nom commercial est identique.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- Prestations de conseils immobilier, financiers et patrimoniaux, transaction d'immeubles et de fonds de commerce, courtage en assurances et produits financiers, financement et refinancement ;
- Activités de transactions, locations et marchand de biens
- Gérance d'immeubles et le syndicat de copropriété
- Acquisition et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier
- Participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou en création ayant pour objet des activités immobilières, qu'elles soient de nationalité

française ou étrangère, par achat, option ou par tout autre moyen, de toutes actions, valeurs, obligations et titres, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

- Prestations de conseils pour la gestion de fonds d'investissement immobilier, de SCPI, d'OPCI ou toute autre société développant une politique d'investissement immobilier, de quelque nature que ce soit, qu'elle serait conduite à créer ou à reprendre
- D'offrir aux particuliers tous conseils dans la gestion de leur patrimoine, et aux entreprises, tous conseils relatifs à leur développement ou à leur implantation immobilière
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au 5 allée de la Croix Rigaud – 77240 Vert Saint Denis.

Cette modification de siège a été validée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 février 2017.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 **Apports**

Il est apporté à la société :

la somme en numéraire de 250 euros (249 euros de Anne-Catherine Hellmann et 1 euro de Monsieur Jean-Philippe Hellmann) souscrite en totalité et libérée à hauteur de 250 euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 12 décembre 2012, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Franche-Comté – Belfort Centre – 2, parking des Arts, 90000 Belfort.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à 250 euros, divisé en 250 actions de 1 *euro* chacune, de même catégorie.

Anne-Catherine Hellmann dispose de 249 actions de 1 euro chacune et Jean-Philippe Hellmann de 1 action de 1 euro chacune.

(i) Après augmentation du capital social en date du 19 juin 2017, le capital est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en 5.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Anne-Catherine HELLMANN dispose de 4.980 actions de 1 euro chacune et Jean-Philippe HELLMANN dispose de 20 actions de 1 euro chacune.

(ii) Après augmentation du capital social en date du 19 juin 2018, le capital est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000 €).

Il est divisé en 15.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Anne-Catherine HELLMANN dispose 14.940 actions de 1 euro chacune et Jean-Philippe HELLMANN dispose de 60 actions de 1 euro chacune.

(iii) Après une cession d'actions en date du 27 mars 2019, le capital est divisé en 15.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Anne-Catherine HELLMANN dispose de 13.440 actions, François-Pierre HELLMANN dispose de 1.500 actions et Jean-Philippe HELLMANN dispose de 60 actions.

(iv) Après augmentation du capital social en date du 20 août 2019, le capital est fixé à la somme de trente mille euros (30.000 €).

Il est divisé en 30.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

Anne-Catherine HELLMANN dispose de 26.880 actions, François-Pierre HELLMANN dispose de 3.000 actions et Jean-Philippe HELLMANN dispose de 120 actions.

(v) Après augmentation du capital social en date du 30 juin 2020, le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille euros (75.000€).

Il est divisé en soixante-quinze mille (75 000) actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur François HELLMANN dispose de 7 500 actions.
- Monsieur Jean Philippe HELLMANN dispose de 300 actions.
- Madame Anne-Catherine HELLMANN dispose de 67 200 actions.

(vi) Après augmentation du capital social en date du 15 décembre 2020, le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix-neuf-mille (99 000) euros.

Il est divisé en quatre-vingt-dix-neuf-mille (99 000) actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur François HELLMANN dispose de 7 500 actions.
- Monsieur Jean Philippe HELLMANN dispose de 300 actions.
- Madame Anne-Catherine HELLMANN dispose de 91 200 actions.

(vii) Après augmentation du capital social en date du 30 juin 2021, le capital social est fixé à la somme de cent-vingt-cinq mille (125 000) euros.

Il est divisé en cent-vingt-cinq-mille (125 000) actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur François HELLMANN dispose de 12 500 actions.
- Monsieur Jean Philippe HELLMANN dispose de 500 actions.
- Madame Anne-Catherine HELLMANN dispose de 112 000 actions.

(viii) Après augmentation du capital social en date du 27 mai 2022, le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000€).

Il est divisé en deux cent mille (200 000) actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur François HELLMANN dispose de 20 000 actions.

- Monsieur Jean Philippe HELLMANN dispose de 800 actions.
- Madame Anne-Catherine HELLMANN dispose de 179 200 actions.

Soit au total deux cent mille (200 000) actions représentant le nombre de parts composant le capital social.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 **Cession des actions**

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par tous moyens, y compris électroniques.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION – CONTRÔLE

Article 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les associés. Le premier Président de la société est Mademoiselle Anne-Catherine Hellmann, née le 29 juillet 1987 à Belfort, de nationalité Française, demeurant 10 rue Audubon – 75012 Paris.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 jours.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider d'investissements ou prise de participation supérieurs à 500 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 Millions 'euros.

Article 13 **Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

Le premier Directeur Général de la société, M. Jean-Philippe Hellmann, né le 4 septembre 1951 à Belfort (90), de nationalité Française, demeurant 12, rue Paul Bouvier, 90300 – Offemont.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 14 **Décisions des associés**

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.

Article 15 **Information des associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 3 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 16 **Exercice social**

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2013.

Article 17 **Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

TITRE VI

DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 18 **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 **Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour leurs comptes sont réputés avoir agi pour leurs comptes personnels.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

*

*

*